



Arrêt

n° 131 174 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait en personne, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de son enfant, [x], né le 26 mars 2012 et de nationalité belge.

Cette demande a donné lieu, le 10 octobre 2013, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, dès lors qu'il apparaît que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « *pouvoir autonome de l'administration communale* ».

2.1.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mars 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

2.3. Demande de la partie requérante de jonction.

La partie requérante sollicite que le présent recours soit joint à un recours introduit par un précédent conseil contre l'acte attaqué.

Force est toutefois de constater que ce précédent recours, enrôlé sous le n° 141 065, a été soumis à la procédure particulière initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu, le 19 septembre 2014, à un arrêt n° 129 689 de rejet.

Il n'y a dès lors pas lieu de joindre les recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« II MOYENS

II.1. De la violation de l'article 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et article 9§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant

- violation article 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le requérant a le droit fondamental à la vie familiale tel que prévu dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 8 ;

Attendu que conformément à l'arrêt CCE, arrêt 74.258 du 31/01/2012, qui statue sur la violation de l'art 8 de la CEDH :

« Les requérants prennent notamment un second moyen de «la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 17 de la directive 20031861CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit

au regroupement familial, des articles 10, 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

L'article 8 de la CEDH est libellé comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance-

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. CEDH 13 février 2001. Ezzoudhil France, § 25 ; CEDH 31 octobre ZOOZ, Yildizl Autriche, § 34 ; CEDH 15 juillet 2003, Mokranil France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. CEDH 12 juillet 2001, K. et T.I Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (CEDH 16 décembre 1992, Niemietzl Allemagne, § 29).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. **Dans ce cas, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (CEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de 1a. CEDH (cf. CEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, -§38). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. ou des deux, s'apprécie en fait...**

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. CEDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmuti/Pays-Bas, § 6Q).

En l'occurrence, le mariage de la première requérante avec son conjoint et sa maternité à l'égard du second requérant et de sa fille restée en Belgique ne sont pas contestés pas plus que n'est contesté l'existence d'un titre de séjour autorisant le conjoint et la fille de la première requérante à séjourner en Belgique. Dès lors, le Conseil estime prima facie que la réalité de la vie familiale des requérants avec leur mari et père et leur fille et sœur doit être tenue pour établie.

En ce qui concerne le fait que la cellule familiale s'est, temporairement séparée dans la mesure où les requérants résidaient au Maroc tandis que les autres membres de la famille séjournaient en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette séparation était le fruit de circonstances tout à fait involontaires et a été dictée par des événements

sur lesquels les requérants n'avaient aucune prise. Il en est d'autant plus ainsi que la première requérante a eu la possibilité de se voir octroyer un séjour en Belgique en même temps que sa fille et son conjoint mais a dû quitter ceux-ci pour rejoindre son fils cadet resté seul au Maroc en telle sorte qu'il ne saurait être reproché aux requérants d'avoir voulu se séparer définitivement.

Dans la mesure où il ne semble pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès des requérants au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de ceux-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants: **d'une part, les requérants font l'objet de décisions de refus de visa, prises le 29 décembre 2011, et, d'autre part, ils ont un conjoint et père ainsi qu'une fille et sœur résidant en Belgique alors que cette dernière a de graves problèmes de santé et est confrontée à l'éventualité de voir ceux-ci s'accroître encore.**

La décision attaquée est quant à elle motivée uniquement par la circonstance que l'activité professionnelle du père de famille ne peut être considéré comme produisant les revenus stables et réguliers requis par la loi. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se retranche, de son aveu même, derrière une position de principe. En effet, dans le cadre du recours gracieux formalisé par les requérants au travers de télécopies adressées par leur conseil à la partie défenderesse les 23 et 25 janvier 2011, ils ont fait valoir toutes les circonstances médicales et familiales qui, selon eux, devaient justifier l'octroi du visa. Cependant, la partie défenderesse s'est bornée à répondre ce qui suit :.....» ;

Attendu que cet arrêt s'applique à la présente cause ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. CEDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmuti/Pays-Bas, § 6Q) ;

Attendu que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant et de son épouse d'une part et d'autre part du requérant avec ses enfants ;

Attendu que le critère de proximité et le lien familial sont établis ;

Que la décision attaquée violerait ce droit si elle venait à être exécutée ;

Que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence pour prendre sa décision notamment la vie familiale du requérant et l'intérêt de son fils comme nous le démontrerons infra ;

- De la violation de l'article 9 §1, de la Convention relative aux droits de l'enfant

Attendu que l'article 9 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose:

«Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsque ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.» ;

Attendu qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire la partie adverse contraint le requérant à se séparer de son fils contre son gré ;

Que cette séparation n'est pas faite dans l'intérêt de l'enfant mais plutôt contre son intérêt ;

Qu'il échet de constater que cette décision, si elle était exécutée, violerait l'article cité supra ;

Que par ailleurs l'Etat doit veiller à ce que le requérant ne soit pas séparé de son enfant, non est hic ;

II.2 Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Attendu que la citoyenneté de l'Union exige qu'un État membre autorise les ressortissants d'un pays tiers, parents d'un enfant ayant la nationalité de cet État membre, d'y séjourner et d'y travailler, dans la mesure où un refus priverait cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ;

Que cette exigence est valable même lorsque l'enfant n'a jamais exercé son droit de libre circulation sur le territoire des États membres ;

Attendu que par son arrêt ZAMBRANO, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle que « si la réglementation des conditions d'acquisition de la nationalité d'un État membre relève de la compétence exclusive de cet État, il est constant que les enfants de M. Ruiz Zambrano, nés en Belgique, ont acquis la nationalité belge. Partant, ils bénéficient du statut de citoyen de l'Union, qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » ;

*Que dans ce contexte, la Cour relève que **le droit de l'Union s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ;***

Attendu que le refus de séjour** opposé à une personne, ressortissante d'un Etat tiers, dans l'État membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants de cet État membre, dont elle assume la charge ainsi que **le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet ;

Qu'en effet, il doit être considéré qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que ces enfants se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents ;

Que dans de telles conditions, ces enfants seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel de leurs droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ;

Attendu que la Cour relève que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre, refuse, d'une part, à un ressortissant d'un État tiers - qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union - le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, d'accorder un permis de travail à ce ressortissant d'un État tiers, dans la mesure où ces décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ;

Attendu qu'in casu, le requérant est le père de l'enfant [x];

Qu'il assume la charge de son fils, pour le moment en nature, ne pouvant travailler car ne disposant pas du titre de séjour adéquat ;

Que refuser de lui octroyer un titre de séjour empêche son fils [x], d'exercer l'essentiel de ses droits conférés par son statut de citoyen de l'Union ;

II.3. De la violation potentielle du droit fondamental à la vie familiale que confère le droit de l'Union européenne

Attendu que dans l'arrêt *Carpenter*, la Cour a reconnu que le droit fondamental à la vie familiale faisait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne ;

Que pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour de Strasbourg») ;

Que dans l'arrêt *Boultif c. Suisse*, cette Cour a jugé qu'« exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la [CE DIT/» ;

Attendu que la définition de la «famille» figurant dans la CEDH est essentiellement limitée à la famille nucléaire, qui englobe évidemment [la partie requérante] et M^{me} [y] en tant que parents de [x];

Attendu qu'une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg établit aussi qu'une personne ne peut être éloignée des membres de sa famille que lorsque cela se révèle «nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux et, notamment, proportionné au but légitime poursuivi» ;

Que l'application de l'article 8, § 2, de la CEDH, qui déroge au droit garanti par l'article 8, § 1, de la CEDH, implique que l'on vérifie qu'il est satisfait à un critère de proportionnalité, vérification qui tient compte (entre autres) d'éléments tels que le moment où la famille s'est établie, la bonne foi du demandeur, les différences que présente, en matière culturelle et sociale, l'État où les membres de la famille seraient envoyés et leur degré d'intégration dans la société de l'État contractant ;

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en compte tous ces éléments pour prendre sa décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui est son corollaire ;

Attendu que se fondant largement sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la Cour de Justice de l'Union Européenne a développé son propre raisonnement et accordera une protection dans les cas suivants et/ou par référence aux facteurs suivants :

- Premièrement, la Cour n'exige pas que le citoyen de l'Union soit le demandeur dans la procédure au principal pour que la protection s'applique ;

Attendu que le droit fondamental à la vie familiale consacré par le droit de l'Union Européenne a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers qui étaient des membres de la famille proche du citoyen de l'Union ;

Que parce qu'il y aurait eu une interférence avec le droit du citoyen de l'Union à la vie familiale, le ressortissant d'un pays tiers, engageant l'action, qui était membre de sa famille, bénéficiait aussi d'une protection ;

-Deuxièmement, le droit fondamental peut être invoqué, même si le membre de la famille à qui il est ordonné de quitter le pays n'est pas en séjour légal ;

Attendu que le requérant est en séjour illégal et peut dès lors se prévaloir de cette protection ;

Qu'il échet de constater dans le chef du requérant une telle protection à son droit fondamental à une vie privée et familiale ;

-Troisièmement, la Cour tient compte du point de savoir si le membre de la famille constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique (danger qui justifierait l'éloignement du territoire) ;

Attendu que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique ;

Qu'il échet de constater que ce point n'est pas rempli de sorte que le requérant ne peut être contraint contre son gré de se séparer de famille et plus précisément de son fils ;

Attendu que la décision de la partie adverse d'ordonner à [la partie requérante] de quitter la Belgique, suivie de son refus de lui accorder une autorisation de séjour, constitue une violation potentielle du droit

fondamental de son enfant à la vie familiale et à la protection de ses droits en tant qu'enfant et donc (si l'on applique la jurisprudence Carpenter et Zhu et Chen) du droit équivalent de [la partie requérante] à la vie familiale en tant que père ;

Attendu que [la partie requérante] séjournant toujours sur le territoire belge, il est, cependant évident que l'exécution .de l'ordre d'expulsion créerait une violation de ces droits ;

Attendu que [la partie requérante] s'est pleinement intégré dans la société belge et ne constitue ni une menace ni un danger ;

Qu'il essaie de s'exprimer en français et d'apporter son aide à son épouse en nature ;

Que bien qu'il appartienne à la juridiction nationale, en tant que seul juge des faits, de faire les constatations nécessaires, les éléments suivant paraissent conforter ce point de vue :

- *[la partie requérante] n'a sollicité aucune aide financière depuis son entrée en Belgique ;*
- *[la partie requérante] et sa compagne, M^{me} [y] paraissent mener une vie de famille normale avec leur fils [x];*

Attendu qu'en délivrant une annexe 19 ter au requérant, la partie adverse a confirmé tacitement que sa présence en Belgique ne faisait courir aucun risque à la société et qu'il n'existait pas de raisons impérieuses d'ordre public justifiant qu'il soit obligé de quitter le pays immédiatement ;

Que pour ces raisons, délivré un ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, risquerait d'être une violation grave du droit fondamental de [x]- et, par suite, indirectement de [la partie requérante] à la vie familiale,-droit qui est consacré par le droit de l'Union européenne ;

Qu'en tant que citoyens de l'Union, le fils de [la partie requérante] a incontestablement le «droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres» ;

Qu'en théorie, il peut exercer ce droit, cependant qu'en pratique, il ne peut le faire indépendamment de ses parents, en raison de son âge ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des moyens, le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées.

4.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la vie familiale existant entre la partie requérante et son enfant belge est présumée.

La partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à constater que la partie requérante ne réside pas sur le territoire de la commune, motif dont la légalité n'est pas contestée autrement que par le biais de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, devant examiner l'atteinte au droit de la partie requérante de vivre en famille, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que la décision de refus de séjour ne constitue pas une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante disposait, et dispose toujours, d'une réelle possibilité de faire valoir son droit au regroupement familial par la réintroduction d'une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ainsi, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse serait tenue par une obligation positive de maintenir le développement de la vie familiale en Belgique apparaît prématuré, s'agissant de la décision de refus de séjour, puisqu'il appartient au premier chef à la partie requérante d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention ou à la reconnaissance d'un droit de séjour.

Le Conseil observe qu'outre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante conteste la légalité des décisions attaquées sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration, mais sans remettre en cause le constat d'absence de résidence de la partie requérante sur le territoire communal et par la seule référence à la jurisprudence de la Cour de justice, sans toutefois s'appuyer sur aucun moyen spécifique à cet égard, en manière telle que cette argumentation ne peut être accueillie.

Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision de refus de séjour repose sur un motif qui doit être tenu pour établi, à défaut d'avoir été utilement contesté ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, et que par ailleurs la partie requérante dispose toujours de la possibilité d'introduire une nouvelle demande afin d'obtenir un droit de séjour.

Ainsi, la partie requérante échoue à remettre en cause tant la légalité de la décision de refus de séjour que sa conformité à l'article 8 de la CEDH.

Cependant, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, la partie défenderesse s'est bornée à constater que la partie requérante ne résidait pas sur le territoire de la commune pour considérer qu'elle pouvait lui enjoindre de quitter le territoire, sans tenir compte de ce qu'indépendamment même de ce problème de domicile effectif, non pas en Belgique mais sur le territoire communal, il est établi que la partie requérante est le père d'un enfant belge âgé de moins de deux ans, qui ne peut faire l'objet de la même mesure.

La mesure d'ordre de quitter le territoire délivrée au père d'un très jeune enfant de nationalité belge, pour le seul motif d'absence de résidence sur le territoire de la commune, sans qu'il ressorte de sa motivation ou du dossier administratif qu'il a été procédé à une balance des intérêts en présence, ne peut être considérée comme étant valablement prise au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.3. Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contesté sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions.

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Il en va ainsi en l'espèce.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et rejetée quant à la décision de refus de séjour, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, qui rejette pour le surplus la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013, à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY